

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon.

Par délibération en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols pour l'ensemble des cinq secteurs du territoire communautaire.

Les consultations, prévues à l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales et aux articles L 123-3 et R 123-9 du code de l'urbanisme, se sont terminées le 6 mars 2000.

Les avis recueillis lors de ces consultations ont été examinés par les groupes de travail, lors des séances des 14, 18 et 21 avril 2000.

Les observations de monsieur le préfet du Rhône, des présidents du conseil général du Rhône, de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône, de la Chambre de métiers, de la Chambre d'agriculture ainsi que les observations des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (SYTRAL, SYMALIM, syndicat intercommunal pour la mise en valeur de la Rize et le syndicat agricole de Feyzin), des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine, et des conseils municipaux des communes limitrophes ainsi que des associations agréées ont été examinées par les groupes de travail.

Il paraît nécessaire de modifier le projet de POS arrêté le 25 octobre 1999 pour tenir compte de ces avis.

L'ensemble de ces modifications ne modifie pas l'économie générale du projet. Il porte, pour l'essentiel, sur les points suivants.

Conformément à l'avis de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le rapport de présentation a été revu dans sa structure et dans certains de ses développements afin, d'une part, de mieux expliciter la liaison entre les objectifs de la révision et leur traduction à l'échelle du territoire de chaque secteur du POS et de chaque commune ainsi que les moyens réglementaires mis en œuvre et, d'autre part, faire plus clairement apparaître la compatibilité des choix territoriaux avec les objectifs de schéma directeur de l'agglomération lyonnaise.

Comme cela avait été prévu, l'écriture du règlement a été améliorée pour en faciliter la compréhension et en fiabiliser la mise en œuvre.

Sur la recommandation des services de l'Etat, afin d'éviter toute ambiguïté, le zonage ND4 qui était notamment destiné à accueillir l'activité agricole, dans les territoires situés en site inaltérable au schéma directeur, a été renommé, sans changer les règles, en NC2 afin de faciliter son identification.

Un certain nombre d'erreurs de zonage ont été rectifiées afin d'assurer une prise en compte correcte des servitudes d'utilité publique (protection de champs captants et plan de prévention des risques) et le classement du port Edouard Herriot au schéma directeur.

En matière de zonage, l'ensemble des avis a amené le groupe de travail à préconiser des modifications qui sont nombreuses mais toujours modestes quant aux changements qu'elles impliquent :

- des emplacements réservés pour voirie ou équipements publics ont été ajustés ou rajoutés à la demande des collectivités compétentes. En revanche, pour ce qui concerne le projet du tronçon ouest du périphérique (TOP), compte tenu de l'état des réflexions, il n'est pas envisagé d'inscrire de nouveaux emplacements réservés pour la partie sud,

- afin de répondre à de nombreuses remarques, et dans le souci d'être en phase avec l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain, la taille minimum des parcelles a été ramenée à 1 500 mètres carrés en zone UE3,

- les protections des boisements ont fait l'objet d'ajustements au regard de leur réalité sur le terrain et de leur fonction dans le site. Les réductions opérées sont limitées se situant, selon les secteurs, entre moins de 1 % et moins de 3 % par rapport à l'arrêt du projet soumis à avis,

- l'essentiel du bilan des modifications de zonage s'établit ainsi par rapport à l'arrêt de projet :

- .a - zones centrales : - 0,38 % d'un total de 2 290 hectares,
- .b - zones à dominante d'habitat collectif : - 1 % d'un total de 4 437 hectares,
- .c - zones pavillonnaires du centre : + 4,7 % d'un total de 460 hectares,
- .d - zones d'habitat individuel agrégé : - 1,4 % d'un total de 5 048 hectares,
- .e - zones d'habitat individuel isolé : + 2 % d'un total de 4 231 hectares,
- .f - zones d'activités économiques : + 11 % d'un total de 4 299 hectares.

Les zones UX (pôles commerciaux) n'ont pas évolué de manière significative (moins de trois hectares), malgré les suggestions de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône, puisque leur délimitation était issue d'une concertation très poussée lors de l'élaboration du dossier d'arrêt de projet de la révision.

Les zones d'urbanisation future à court terme évoluent peu puisque les changements les plus importants sont la diminution du zonage NAUD (individuel agrégé), de 9 hectares sur un total de 216, une augmentation du zonage NAUE (individuel isolé), de 10 hectares sur un total de 190, et du zonage NAUI (activités économiques), de 13 hectares sur un total de 791.

Les zones d'urbanisation future à long terme évoluent également très faiblement (moins de 0,6 hectare sur un total de 1 887).

Pour ce qui concerne les zones naturelles, les évolutions sont également mineures puisque les zones NC restent stables (- 0,06 %), ainsi que les zones ND (- 0,34 %). Les zones NB augmentent de six hectares sur un total de 257.

A la demande du SYTRAL et de l'Etat, la norme de place de stationnement pour les bureaux a été revue en tenant compte du niveau de réalisation des objectifs du plan de déplacement urbain. Une norme maximum sera instituée dans toute l'agglomération (une place pour 25 mètres carrés de SHON) et sera renforcée le long des lignes de métro et des deux lignes de tramway en cours de réalisation (une place pour 75 mètres carrés de SHON) ;

B - Propose, conformément aux articles R 123-10 et R 123-35 du code de l'urbanisme, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 janvier 1996 et 25 octobre 1999 ;

Vu l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales et les articles L 123-3, R 123-9, R 123-10, R 123-11 et R 123-35 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats des consultations qui se sont achevées le 6 mars 2000 ;

Vu l'avis des groupes de travail en date des 14, 18 et 21 avril 2000 ;

Vu l'avis de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'avant le paragraphe "C'est pourquoi, conformément aux articles R 123-10 et R 123-35", il convient d'ajouter le considérant suivant :

"En outre, sur le territoire de la commune de Jonage, conformément à l'accord intervenu entre monsieur le préfet du Rhône et la Commune, dans le secteur UA situé en limite de la place du Général de Gaulle, en prévision de la modification du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Saint Exupéry et en application du principe de précaution, les constructions devront respecter les conditions posées par l'article L 147-5 du code de l'urbanisme à savoir : seuls sont autorisés les commerces ou locaux d'activités et les logements de fonction exclusivement dédiés aux propriétaires des commerces ou locaux d'activités à l'exclusion des appartements qui conduiraient à une augmentation de l'offre de logements. Le plan joint délimite le secteur d'application de cette disposition."

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Arrête définitivement le projet de révision du POS de la communauté urbaine de Lyon, conformément aux cinq dossiers énoncés ci-dessous :

- secteur centre,
- secteur "est",
- secteur nord,
- secteur nord-ouest,
- secteur sud-ouest,

avant sa mise à enquête publique.

3° - Autorise monsieur le président à poursuivre la procédure, en application des articles R 123-10 et R 123-11 du code de l'urbanisme.

4° - Précise que cette délibération sera transmise :

- à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
- à mesdames et messieurs les maires membres de la communauté urbaine de Lyon,
- aux personnes publiques associées, pour information.

La présente délibération sera affichée, pendant un mois, au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans toutes les mairies concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,